

ATTESTATION

Je soussignée Pascale FUMA-MEURISSE Directrice de la Gestion des Ressources Humaines certifie que Madame Chaayma BOU-ELAZ est salariée en contrat à durée indéterminée au poste d'Ingénieur Méthodes & Process Lean depuis le 1^{er} octobre 2022 avec reprise de son ancienneté à la date du 7 septembre 2021.

- Statut : Cadre
- Salaire de base brut annuel : 43 000 euros

A ce jour, elle n'est pas démissionnaire, n'est pas en période d'essai et ne fait l'objet d'aucune procédure de licenciement.

Cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roissy, le 6 octobre 2022

SERVAIR **DG.RH**

10-14 Rue de Rome
BP 19701 Tremblay en France
95726 Roissy Charles de Gaulle Cedex

Pascale FUMA-MEURISSE

**SERVAIR**

Compagnie d'Exploitation des Services Auxiliaires Aériens

SIÈGE SOCIAL :

10/14 rue de Rome – BP 19701 Tremblay en France
95726 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Tél. : +(33) 01 48 64 85 85
Fax : +(33) 01 48 64 85 00

www.servair.fr

Société Anonyme au capital de 52.386.208 euros
R.C.S. Bobigny B 722 000 395 - Siret 722 000 395 00144

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES SERVICES AUXILIAIRES AERIENS - SERVAIR SA, Dont le siège social se situe 10 rue de Rome Bâtiment Altaï 95726 ROISSY CDG CEDEX Immatriculée au R.C.S de Bobigny sous le numéro 722 000 395, représentée par Monsieur Olivier RICHARD, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale.

Ci-après désignée « la Société »,
D'une part,

E:

Madame Chaymaa BOU-ELAZ

Née le 1/01/1998 à Safi au Maroc

Demeurant 16 avenue des Frères Lumière 94360 Bry-sur-Marne

Immatriculée à la Sécurité Sociale sous le numéro 2 98 01 99 350 282 89

De Nationalité Marocaine titulaire d'un titre de séjour hors CEE n° OLTKEHFTV

Ci-après désigné « la Salariée »,
D'autre part,
Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1 - Préambule

La titulaire du présent contrat est engagée en tant « qu'Ingénieur méthodes » et Process Lean.

Elle déclare être libre de tout engagement avec ses précédents employeurs qui serait susceptible de l'empêcher d'exécuter les obligations du présent contrat de travail.

Elle déclare notamment n'être tenue par aucune obligation de non-concurrence vis-à-vis de ses anciens employeurs.

SERVAIR

Compagnie d'Exploitation des Services Auxiliaires Aériens

SIÈGE SOCIAL :

10/14 rue de Rome - BP 19701 Tremblay en France
95726 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Tel.: +(33) 01 48 64 85 85

Fax: +(33) 01 48 64 85 00

www.servair.fr

Société Anonyme au capital de 52 386 208 euros
R.C.S. Bobigny B 722 000 395 - Siret 722 000 395 00144

CB

Article 2 – Engagement

2.1. La Salariée est employée par la Société en date du 1^{er} octobre 2022 avec reprise de son ancienneté à la date du 7 septembre 2021.

2.2. Le Contrat, ses annexes et avenants éventuels, sont régis par les dispositions du droit du travail français et de la Convention Collective Nationale de branche applicable.

Le texte conventionnel, les accords collectifs applicables, le règlement intérieur et les notes de service sont tenus à la disposition de la Salariée qui peut les consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail, ainsi que l'ensemble des accords collectifs lui étant applicables.

La Salariée est informée de ce qu'un Accord de Performance Collective s'inscrivant dans le cadre de l'article L.2254-2 du Code du travail, a été conclu et signé par les Organisations Syndicales Représentatives de SERVAIR SA, le 24 novembre 2020.

Cet accord qui porte sur diverses mesures destinées à préserver l'emploi de l'Entreprise, est entré en vigueur le 25 novembre 2020, pour une durée déterminée définie aux termes de l'accord. Cet Accord de Performance Collective est pleinement applicable au présent contrat de travail.

2.3. La déclaration préalable à l'embauche de la Salariée a été effectuée lors de son embauche à l'URSSAF de Paris Région Parisienne sise 3 rue Franklin - 93518 Montreuil. La Salariée peut exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

2.4. La Salariée s'engage à informer sans délai la Société de toute modification postérieure à la date de signature du Contrat qui affecterait sa situation personnelle.

2.5. L'embauche est subordonnée au résultat de la visite médicale obligatoire.

2.6. L'embauche est également subordonnée à la possession régulière d'un titre d'accès et/ou toutes autres habilitations délivrées par les autorités compétentes. La possession régulière de ce titre d'accès et/ou habilitation est un élément essentiel du contrat de travail.

Article 3 – Fonctions

- 3.1.** La Salariée est employée en qualité « d'Ingénieur méthodes » et Process Lean.
Cet emploi relève de la catégorie CADRE, Classe 1 prévu par l'accord sur le statut du personnel Cadre du 5 juin 2002.

Les attributions de la Salariée seront susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités de service sans que cela puisse être considéré comme une modification du contrat lui-même mais une simple modification des conditions de travail.

Article 4 - Durée du contrat

4.1. Contrat à durée indéterminée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Il prend effet le 1^{er} octobre 2022.

4.2. Période d'essai

Compte tenu de son ancienneté administrative retenue, la Salariée est dispensée de sa période d'essai.

Article 5 - Obligations professionnelles

5.1. Exclusivité

La Salariée s'engage à consacrer l'intégralité de son temps de travail au service de la Société et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

La Salariée, employée à temps plein, s'interdit pendant la durée du contrat d'accomplir tout autre activité professionnelle, même occasionnelle, rémunérée ou non, pour son propre compte ou celui d'un tiers, sauf autorisation préalable expresse de la Société.

5.2. Loyauté

La Salariée s'interdit pendant toute la durée de son contrat de travail de s'intéresser à quelque titre que ce soit directement ou indirectement, d'établir et/ou de mener une activité concurrente de celle de la Société, de s'y intéresser financièrement ou d'accomplir des travaux à titre gracieux ou onéreux pour une telle activité.

5.3. Discretion et confidentialité

Compte-tenu de la nature de l'emploi occupé par la Salariée, celle-ci reconnaît qu'elle a régulièrement accès à des informations stratégiques et confidentielles concernant la Société, son personnel, ses partenaires, ses fournisseurs, ses clients et généralement toute personne physique ou morale en relation avec elle.

La Salariée s'engage en conséquence, pendant la durée de son contrat de travail et après sa rupture, à ne communiquer à qui que ce soit des informations et documents sur les méthodes, l'organisation et/ou le fonctionnement de l'entreprise et à conserver la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'elle pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

5.4. Respect des règles internes

La Salariée est astreinte au respect des prescriptions du règlement intérieur, des consignes particulières de travail qui lui seront données par la Société et de la Convention Collective Nationale applicable au sein de l'entreprise.

Article 6 - Temps de travail

- 6.1.** Compte tenu de la nature des fonctions exercées, la Salariée bénéficie d'une indépendance et d'une autonomie dans la gestion et l'organisation de son emploi du temps de sorte que ce dernier est comptabilisé en jours travaillés sur l'année civile, hors toute référence horaire.

La durée de travail de la Salariée est ainsi fixée sur la base d'un forfait annuel en jours organisé conformément à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail. Ce nombre est fixé par année complète d'activité et tient compte d'un droit intégral à congés payés.

Le nombre de jours de travail, en principe fixé à 215 jours par année civile (dont la journée de solidarité) selon les dispositions de cet accord, a été réévalué à 216 jours par année civile en application de l'Accord de Performance Collective du 24 novembre 2020.

L'accord de substitution relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail du 13 mars 2015 reste en vigueur pour ce qui concerne toutes les autres dispositions non visées par l'Accord de Performance Collective lequel n'a pour effet que de suspendre temporairement certaines dispositions.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'accord de substitution relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail du 13 mars 2015 s'appliquera à nouveau dans toutes ses dispositions.

Ce nombre est fixé par année complète d'activité et tient compte d'un droit intégral à congés payés.

- 6.2.** La Salariée organise son temps de travail à l'intérieur de ce forfait et veille à respecter les dispositions légales relatives à l'amplitude journalière de travail qui ne peut excéder 13 heures, cette durée représentant un maximum et étant liée à des circonstances particulières.

Ainsi la charge de travail et l'amplitude de la journée de travail doivent permettre à la Salariée de prendre obligatoirement son repos quotidien de 11 heures et son repos hebdomadaire de 35 heures.

- 6.3.** Outre le suivi régulier de la charge de travail en lien avec la hiérarchie et un entretien de suivi annuel, en cas de problème(s) inhabituel(s) dans la réalisation de la mission et de surcharge de travail, la Salariée pourra alerter sa hiérarchie ou le service ressources humaines à tout moment, selon la procédure d'alerte décrite dans l'accord du 13 mars 2015, en vue de trouver une solution à la difficulté rencontrée dans les plus brefs délais.

Article 7 - Lieu de travail et mobilité

- 7.1.** La Salariée exerce habituellement ses fonctions au siège de la société SERVAIR SA, situé Immeuble Altaï - Roissypôle Ouest - 10/14 rue de Rome - 95726 ROISSY CDG, sans que cette affectation géographique ne constitue un élément essentiel du contrat de travail.
- 7.2.** Au regard de la nature de l'activité de la Salariée et des nécessités de l'entreprise, la Salariée peut être amenée à changer de lieu de travail, sans que ceci constitue une modification de son contrat, dans la zone géographique suivante : Ile de France.
- 7.3.** Compte-tenu de la nature des fonctions de la Salariée et des responsabilités qui sont les siennes, elle effectue habituellement, tant en France qu'à l'étranger, tous les déplacements professionnels qui s'avèrent nécessaires et/ou qui lui sont demandés dans le cadre de ses fonctions et des activités de la société.
- 7.4.** Dans le cadre de ses fonctions et au regard des nécessités de l'entreprise, la Salariée pourra être :
- Affectée dans un autre établissement de la Société,
 - Mise à disposition ou détachée dans une filiale ou établissement SERVAIR en France ou à l'étranger,
 - La Salariée est également avertie de ce que l'Accord de Performance Collective du 24 novembre 2020 comporte des dispositions relatives à la mobilité professionnelle temporaire.


CB

Article 8 – Rémunération

- 8.1. En contrepartie de son travail, la Salariée percevra une rémunération annuelle de base brute de 43 000 euros, dont un treizième et un quatorzième mois versé prorata temporis.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Performance Collective le montant versé à la Salariée au titre des 13ème et 14ème mois sera néanmoins temporairement réduit conformément aux modalités définies dans l'Accord.

La rémunération est forfaitaire et indépendante du nombre d'heures de travail réellement effectuées. Elle rémunère l'exercice des missions qui ont été confiées, dans la limite du nombre de jours travaillés fixés à l'article 6.

- 8.2. La Salariée percevra également les primes et indemnités qui sont dues à tout le personnel ou qui sont propres à sa catégorie professionnelle.

Article 9 - Frais professionnels

- 9.1. La Société s'engage à rembourser à la Salariée toutes dépenses raisonnablement engagées et directement liées à la bonne exécution de ses obligations contractuelles sur présentation des justificatifs correspondants et sous réserve du respect des règles et barèmes en vigueur au sein de la Société.

- 9.2. Ces frais doivent en toutes circonstances être proportionnés et justifiés par les nécessités des fonctions de la Salariée, la Société se réservant le droit d'y apporter certaines limites.

Article 10 - Congés payés

- 10.1. La Salariée bénéficiera de congés payés selon les dispositions légales et conventionnelles applicables.

- 10.2. Les droits à congés seront calculés prorata temporis en cas de présence incomplète sur la période de référence dans le cas où les absences ne donnent pas lieu à acquisition des congés payés.

Article 11 – Protection sociale et retraite

- 11.1. La Salariée est affiliée aux différents organismes de protection sociale et admise au bénéfice des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance auxquels la société a adhéré.

11.2. La Salariée bénéficie à compter de son engagement du régime de retraite complémentaire et supplémentaire par affiliation aux caisses :

- NOVALIS Humanis (ARRCO/AGIRC) : 139-147 Rue Paul vaillant Couturier 92240 MALAKOFF
- AXA / Article 83 : TSA 86302-95901 CERGY PONTOISE CEDEX 9

11.3. La Salariée bénéficie à compter de son engagement du régime de frais de santé et de prévoyance par affiliation à :

- AXA : TSA 86302-95901 CERGY PONTOISE CEDEX 9

Article 12 – Préavis

12.1 En application de l'article 12 de l'accord sur le statut du personnel cadre du 5 juin 2002, les parties devront respecter un préavis de 3 mois en cas de rupture du contrat de travail.

Article 13 - Matériel et Documents professionnels

13.1. Le matériel que l'entreprise sera amenée à confier à la salariée pour l'exécution de ses fonctions demeurera la propriété de l'entreprise et devra lui être restitué sur simple demande.

13.2. La Salariée s'interdit de donner à ce matériel un usage autre que professionnel ainsi que d'en faire des copies ou reproductions pour son usage personnel ou tout autre usage, sauf autorisation expresse de l'entreprise.

13.3. En outre, la Salariée s'engage expressément à restituer le matériel qui lui a été confié ainsi que toute copie ou reproduction en sa possession le jour même où elle cessera effectivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure préalable par l'entreprise.

Article 14 - Traitement des données nominatives

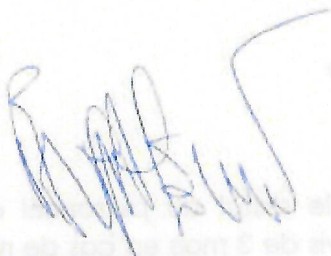
14.1. Afin d'assurer dans les meilleures conditions, la gestion du dossier personnel de la Salariée, le traitement de sa rémunération (notamment salaire, congés payés, absences diverses) et plus généralement, de suivre son activité professionnelle, la Société est contrainte de collecter, traiter, communiquer et conserver des données nominatives la concernant, ce qu'elle reconnaît et accepte expressément.

14.2. La Salariée dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données nominatives.

Article 15 - Déclaration

La Salariée accepte l'ensemble des dispositions qui précèdent et reconnaît qu'un exemplaire du contrat lui a été transmis.

Fait à Roissy
En deux exemplaires originaux
Le 30 septembre 2022

PO 

Pour la société SERV AIR SA
Représentée par Monsieur Olivier RICHARD
Directeur Général Adjoint RH

lu et approuvé



Pour Madame Chaymaa BOU-ELAZ*

*Parapher chaque page et faire précéder la signature sur la dernière page de la mention manuscrite « lu et approuvé »